



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 20 septembre 2018

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	30

Date de la convocation
12 septembre 2018

Date d'affichage
12 septembre 2018

Objet de la délibération
*Direction de l'urbanisme –
Majoration de la valeur
locative cadastrale des
terrains non bâtis
constructibles*

Vote pour à la majorité

POUR : 28
CONTRE : 2 (ROYET Pierre,
LUNGERI Carine)
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix-huit, le vingt septembre deux mille dix-huit, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Quiétude, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, CREMADES Laurence, LAUNAY Michel, ROYET Pierre, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude

Procurations :

ZUCK Bernard donne procuration à RE Daniel,
BESSET Monique donne procuration à PICOT Joël,
SOLDANO Florence donne procuration à LAUNAY Michel,
LUNGERI Carine donne procuration à ROYET Pierre.

Absents :

LACOURTE Gérard,
MAESTRACCI Sylvie,
MANDON-BONHOMME Céline.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Monsieur le maire expose les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts (CGI) relatif à la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il est prévu que la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par le plan local d'urbanisme, peut, sur délibération du conseil municipal, être majorée d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre. La majoration ne peut excéder 3% d'une valeur forfaitaire moyenne au m² définie par l'article 321 H de l'annexe 3 au code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique. Le conseil municipal a aussi la possibilité de supprimer la réduction de la superficie retenue pour le calcul de la majoration de 200m².

Il est précisé que la majoration de la valeur locative cadastrale ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Terrains appartenant aux établissements publics fonciers de l'Etat,
- Parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation,
- Terrains classés depuis moins d'un an en zone urbaine ou à urbaniser,
- Terrains appartenant ou donnés à bail à une personne relevant d'un régime de protection sociale agricole et utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole.

Par ailleurs, les contribuables peuvent obtenir un dégrèvement de cette majoration à condition :

- Soit d'obtenir un permis de construire, un permis d'aménager ou une déclaration préalable valant division en vue de bâtir au plus tard au 31 décembre de l'année d'imposition,
- Soit d'avoir cédé le terrain objet de la majoration au plus tard au 31 décembre de l'année d'imposition.

Il est proposé au conseil municipal de mettre en œuvre la majoration de la valeur locative cadastrale à hauteur de 3 euros par mètre carré et de maintenir la déduction d'une superficie de 200 mètres carrés de la surface du terrain.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1396 du code général des impôts,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à la majorité des membres présents et de ses représentants

- **MET EN ŒUVRE** la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles non bâtis,
- **FIXE** cette majoration à 3 euros par mètre carré,
- **MAINTIENT** la déduction d'une superficie de 200 mètres carrés de la surface du terrain,
- **CHARGE** monsieur le maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis du code général des impôts.

La présente délibération sera transmise à monsieur le préfet du département du Var.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

25 SEP. 2018

28 SEP. 2018

